

VITIS Inspired Pension Plan











- ▶ L'Engagement Individuel de Pension
pour le dirigeant d'entreprise indépendant
- ▶ La pension complémentaire qui allie rendements fiscal et financier

**Un produit de
Vitis Life - Belgian Branch**

VITIS INSPIRED PENSION PLAN (EIP)

Cette fiche info deuxième pilier décrit les modalités du produit qui s'appliquent à partir du 01/04/2021

 <p>Qui sont les parties concernées ?</p>	<p>VITIS Inspired Pension Plan (EIP) s'adresse aux sociétés qui souhaitent constituer une pension complémentaire à conditions fiscalement avantageuses pour leur dirigeant d'entreprise indépendant bénéficiant d'une rémunération mensuelle régulière.</p> <p>Les parties sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le preneur d'assurance : la société qui prend un engagement de pension en faveur du dirigeant d'entreprise, et qui conclut le contrat avec l'assureur. • Vitis Life S.A. - Belgian Branch : l'organisme de pension qui a également la qualité d'assureur et qui exécute l'engagement de pension. • L'affilié : le dirigeant d'entreprise indépendant sur lequel le risque de survenance des événements assurés repose.
 <p>Quelles prestations sont prévues ?</p>	<p>GARANTIES PRINCIPALES :</p> <p>Capital-pension La réserve de pension du contrat. La réserve de pension est constituée du total des primes (après déduction des frais et taxes) qui ne servent pas à financer les garanties complémentaires. La réserve de pension peut éventuellement être diminuée des primes de risque pour la garantie décès principale, des frais, des impôts, des moins-values de la branche 23. La réserve de pension peut être augmentée des primes et plus-values de la branche 23.</p> <p>Capital-décès Au décès de l'affilié, les montants suivant seront versés au(x) bénéficiaire(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit la réserve de pension ; • Soit la réserve de pension avec comme minimum un montant déterminé mentionné dans le Certificat Personnel ; • Soit la réserve de pension augmentée d'un montant déterminé mentionné dans le Certificat Personnel. <p>GARANTIES COMPLÉMENTAIRES :</p> <p>Capital en cas de décès par accident : En cas de décès de l'affilié à la suite d'un accident, un capital est versé au(x) bénéficiaire(s).</p> <p>En cas d'incapacité de travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exonération de la prime : Durant la période d'incapacité de travail de l'affilié à la suite d'une maladie ou d'un accident, le preneur d'assurance touche un montant équivalent au montant des primes du contrat en proportion du degré d'incapacité de travail de l'affilié. Les options suivantes sont disponibles : <ul style="list-style-type: none"> → Couverture : maladie et accident ; → Délai de carence : 30 jours, 60 jours, 90 jours ou 180 jours ; → Seuil d'incapacité de travail : $\geq 25\%$ ou $\geq 67\%$; • Rente d'incapacité de travail : Tout au long de son incapacité de travail, l'affilié touche une rente en proportion de son degré d'incapacité de travail. Les options suivantes sont disponibles : <ul style="list-style-type: none"> → Couverture : maladie ou maladie et accident ; → Délai de carence : 30 jours rachetables, 60 jours rachetables, 90 jours ou 180 jours ; → Seuil d'incapacité de travail : $\geq 25\%$ ou $\geq 67\%$; → Indexation de la rente durant le paiement des rentes: 0 ou 2%.
 <p>Comment la pension est-elle constituée ?</p>	<p>VITIS Inspired Pension Plan (EIP) est un contrat d'assurance-vie lié à des fonds de placement (branche 23) sans garantie de capital ni de rendement.</p> <p>Les fonds de placement actuellement proposés sont repris dans le règlement de gestion et sur le site internet www.vitislife.com. L'affilié peut par l'intermédiaire du preneur d'assurance choisir un ou plusieurs fonds de placement repris dans la liste des fonds disponibles et en modifier à tout moment la clé de répartition au sein de son contrat.</p>

	<p>Le rendement du contrat d'assurance-vie est lié aux performances des fonds de placement qui composent la réserve de pension du contrat. Le risque financier est par conséquent entièrement supporté par le preneur d'assurance et l'affilié. Les fonds de placement ne donnent droit à aucune participation bénéficiaire.</p>
 <p>Ce produit permet-il de financer un bien immobilier ?</p>	<p>Une avance ou une mise en gage sont possibles pour autant qu'elles soient affectées à la restauration, la transformation ou la rénovation d'un bien immobilier situé dans l'Espace Economique Européen et productif de revenus imposables dans le chef de l'affilié.</p>
 <p>Quelles sont les modalités du paiement des contributions ?</p>	<p>Le capital-pension est financé au moyen de contributions de la société. Le preneur d'assurance détermine le montant total qu'il entend verser chaque année ainsi que les modalités de paiement. Le preneur d'assurance effectue les versements pour une année donnée au plus tard le dernier jour de l'exercice comptable de la société. Il est possible de prévoir des versements complémentaires (appelés aussi prime unique de rattrapage). Le total des versements d'une année ne peut toutefois pas dépasser le montant maximum que le preneur d'assurance peut déduire fiscalement pour cette année. L'affilié ne peut pas verser de primes personnelles.</p> <p>Les primes des éventuelles garanties complémentaires s'ajoutent aux primes versées pour financer le capital-pension et suivent les mêmes modalités de paiement que celles-ci.</p> <p>Prime initiale minimale : 5.000 EUR.</p> <p>Périodicité : trimestrielle, semestrielle ou annuelle.</p> <p>Fonds internes collectifs et fonds externes : Investissement initial minimal de 5.000 EUR. Au cours du contrat, l'investissement dans un fonds interne collectif/fonds externe doit rester de minimum 5.000 EUR.</p>
 <p>Quand est-ce que le paiement aura lieu ?</p>	<p>Les événements qui donnent lieu au versement d'une prestation sont la renonciation, le décès de l'affilié-ou la mise à la retraite de l'affilié.</p> <p>Légalement, l'affilié ne peut disposer de la réserve de pension qu'à l'occasion de la mise à la retraite effective ou à partir de la date à laquelle il remplit les conditions pour obtenir sa pension légale (anticipée) en tant qu'indépendant.</p> <p>Aucun frais de rachat n'est du en cas de liquidation aux dates susmentionnées.</p> <p>La durée est de 5 ans minimum et est déterminée à la souscription du contrat.</p> <p>La réglementation fiscale en matière de durée, d'âge à la souscription et d'âge de pension de l'affilié est d'application.</p>
 <p>Est-il possible de transférer les réserves ?</p>	<p>Transfert de réserve à une autre institution de pension : La réserve de pension constituée au sein du VITIS Inspired Pension Plan peut être transférée dans un autre engagement individuel de pension pour dirigeants indépendants auprès d'un autre organisme de pension. Des frais de rachat seront dans ce cas imputés, lesquels sont détaillés dans la rubrique « Quels sont les coûts ? ».</p> <p>Transfert au sein du contrat : A chaque moment, l'affilié peut par l'intermédiaire du preneur d'assurance transférer la totalité ou une partie de la réserve de pension du VITIS Inspired Pension Plan d'un fonds de placement vers un autre fonds de placement disponible. Des frais d'arbitrage seront dans ce cas imputés, lesquels sont détaillés dans la rubrique « Quels sont les coûts ? ».</p>
 <p>Quelle fiscalité est d'application ?</p>	<p>Primes de l'entreprise Pension/décès</p> <ul style="list-style-type: none"> • Taxe sur la prime de 4,4% ou 0% lors d'une externalisation d'une promesse interne de pension ou lors d'un transfert de la réserve d'un engagement individuel de pension souscrit auprès d'un autre assureur; • Cotisation-Wijninckx: cette cotisation spéciale de sécurité sociale de 3% est due dès que la somme de la pension légale et de la pension complémentaire dépassera le plafond annuel légal. Dans ce cas, 3% sera prélevé sur l'accroissement de réserve de tous les avantages du deuxième pilier après correction pour la capitalisation déjà effectuée ;

- Les primes sont déductibles dans le chef de la société pour autant que les capitaux générés en cas de vie - exprimés en rente annuelle - et tenant compte de la pension légale, n'excèdent pas 80% du dernier salaire normal brut, compte tenu d'une durée normale de l'activité professionnelle.

Primes 'décès par accident'

- Taxe sur la prime de 4,4% ;
- Les primes sont déductibles dans le chef de la société.

Primes d'incapacité de travail

- Taxe sur la prime de 9,25% ;
- Les primes sont déductibles dans le chef de la société pour autant que les capitaux générés en cas d'incapacité de travail et l'intervention INAMI, n'excèdent pas 100% du dernier salaire normal brut.

Prestations-pension

- Cotisation INAMI de 3,55% et cotisation de solidarité entre 0 à 2% d'application sur le montant total brut ;
- Le précompte professionnel est retenu sur le capital après déduction de la cotisation INAMI et de la cotisation de solidarité, selon la tarification qui suit :
 - 16,5% en cas de versement du capital-pension à l'âge légal de pension pour autant que l'affilié ne soit pas resté effectivement actif jusqu'à l'âge de pension ;
 - 10% en cas de versement du capital-pension à l'âge légal de pension pour autant que l'affilié soit resté effectivement actif jusqu'à l'âge de pension ou si l'affilié avait déjà accompli une carrière complète et soit resté effectivement actif jusqu'à ce jour là ;
- Taxes communales dues sur le montant du précompte professionnel ;
- En cas d'avance ou de mise en gage qui se rapporte à une seule et unique habitation, la taxation selon le régime de la rente fictive est d'application ;
- Versements sous forme de rente : après déduction de la cotisation INAMI et de la cotisation de solidarité, un précompte mobilier de 30% est dû sur 3% du capital abandonné.

Prestations-décès

- Cotisation INAMI de 3,55% et cotisation de solidarité entre 0 et 2% sur le montant brut si le bénéficiaire est l'époux/épouse; si tel n'est pas le cas, la cotisation INAMI ou la cotisation de solidarité ne sont pas dues ;
- Le précompte professionnel est prélevé sur le capital après diminution de l'INAMI et de la cotisation de solidarité, selon les tarifs suivants :
 - 16,5% lors du décès avant la fin du contrat ;
 - 10% si l'affilié décède après l'âge légal de pension et que l'affilié décédé est resté effectivement actif jusqu'à cet âge ;
 - 10% si l'affilié décédé avait déjà acquis une carrière complète (45 ans) et qu'il est resté actif jusqu'à ce moment ;
- Taxes communales dues sur le montant du précompte professionnel ;
- En cas d'avance ou de mise en gage qui se rapporte à une seule et unique habitation, la taxation selon le régime de la rente fictive est d'application ;
- Versements sous forme de rente : après déduction de la contribution INAMI et de la cotisation de solidarité, un précompte mobilier de 30% est dû sur 3% du capital abandonné ;
- Droits de succession.

Prestations-incapacité de travail

Taxée en tant que revenu de remplacement.



Quels sont les coûts ?

Des frais sont prélevés sur les primes, les réserves, les transferts de réserve vers un autre organisme de pension et les transferts au sein d'un même contrat.

Frais d'entrée (aussi dénommés 'Chargements retenus')

Ces frais s'élèvent à maximum 3,50% de la prime versée, après prélèvement de la taxe sur la prime. Ces frais ne s'appliquent pas sur la partie de prime issue d'un transfert de réserve d'un engagement individuel de pension souscrit auprès d'un autre assureur.

Frais de rachat (aussi dénommés 'Indemnité de rachat')

Uniquement lors d'un transfert des réserves de pension du contrat vers une institution de pension similaire, des frais de rachat sont dus à hauteur de 5% des réserves transférées.

Frais d'administration (aussi dénommés 'Chargements périodiques')

Ces frais s'élèvent à maximum 1,50% des réserves de pension par an, augmentés d'un montant fixe de 200 EUR par an.

L'assureur conserve le droit de pouvoir modifier unilatéralement et à tout moment les frais d'administration. L'assureur adressera préalablement, en cas de modification, un courrier au preneur d'assurance afin de l'en informer. Cette modification entrera en vigueur le premier jour calendrier du deuxième mois qui suivra le mois au cours duquel le courrier a été adressé au preneur. En cas d'opposition du preneur, celui-ci peut procéder au transfert de la réserve du contrat vers un contrat similaire auprès un autre assureur sans frais de rachat et ce, jusqu'au premier jour calendrier du deuxième mois qui suivra le mois au cours duquel le courrier lui a été adressé.

Frais d'arbitrage (aussi dénommés 'Chargements de changement de mode de placement')

Ces frais s'élèvent à :

	IN (par opération d'investissement)	OUT (par opération d'investissement)
Fonds interne collectif	125 EUR	125 EUR
Fonds externe	125 EUR	125 EUR

Une demande d'arbitrage par an entre un ou plusieurs fonds interne(s) collectif(s) / fonds externe(s) et un ou plusieurs fonds interne(s) collectif(s) / fonds externe(s) est acceptée sans frais d'arbitrage.

Autres frais éventuels

Les frais des fonds de placements sont précisés dans le règlement de gestion. Les frais d'avance sont précisés dans l'acte d'avance.



Comment s'effectue la communication d'informations ?

Chaque année une fiche de pension est émise pour tout affilié encore en service. Cette fiche sera remise sous format papier ou électronique et reprendra les différentes informations liées aux prestations-pension et aux prestations-décès au 1er janvier de l'année en cours.

L'affilié peut également consulter ses données sur le site internet du Service fédéral des Pensions (www.mypension.be).

Des informations supplémentaires sur le contrat d'assurance-vie **VITIS Inspired Pension Plan** sont disponibles dans les Conditions Générales ainsi que dans le règlement de gestion. Ces documents peuvent être obtenus sur simple demande, sans frais, auprès de l'assureur. Il est conseillé au preneur d'assurance et à l'affilié de lire attentivement l'ensemble de ces documents avant la souscription.

La présente fiche info deuxième pilier est mise à jour régulièrement. La version la plus récente est disponible sur simple demande. Cette fiche n'est pas un document contractuel. Par conséquent, ni son destinataire, ni le lecteur ne peut en tirer un quelconque droit ou avantage. Cette fiche est rédigée dans un but d'information uniquement.

Le droit belge est d'application sur le contrat.



Quid des plaintes relatives au produit ?

Toute réclamation éventuelle relative à un contrat **VITIS Inspired Pension Plan** peut être adressée à l'assureur selon les moyens suivants :

- par voie postale : Service Réclamations - Vitis Life S.A. - Belgian Branch Jan Emiel Mommaertsiaan 20B à B-1831 Diegem
- par email : belgianbranch@vitalife.com
- sur notre site web : <https://www.vitalife.com/contact/>

- Vous pouvez également vous adresser à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeus, 35 à 1000 Bruxelles ou au Commissariat aux Assurances, établi au 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg ou encore à l'Association des Compagnies d'Assurance et de réassurance du Grand-Duché du Luxembourg (ACA), 12, rue Erasme, L-1468 Luxembourg.

Vitis Life S.A. - Belgian Branch, dont les bureaux sont situés, Jan Emiel Mommaertslaan 20B à B-1831 Diegem, succursale de Vitis Life S.A., entreprise d'assurances dont le siège social est situé au 52, boulevard Marcel Cahen à L-1311 Luxembourg. Vitis Life S.A. est agréée par le Commissariat aux Assurances pour les opérations d'assurances relevant des branches «Vie» en vertu d'un arrêté délivré par le Ministère des Finances luxembourgeois (Réf. : S07/5) en date du 30 janvier 1995 et enregistré en Belgique auprès de la FSMA.